

Résumé

du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture au Secrétariat d'État aux migrations sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2021 – 2022)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National commission for the prevention of torture (NCPT)

Copyright

© Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Edition

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Schwanengasse 2
3003 Berne

Rédaction

Secrétariat Commission nationale de prévention de la torture

Contact

www.cnpt.admin.ch

Mise en page

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

Photo de la première page

Fotographe: Cermela Odoni
Copyright: SEM
Lieu: CFA Berne

Berne, décembre 2022

I. Introduction

1. Le présent résumé du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) sur ses 17 visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) en 2021 et 2022 reprend les observations qu'elle a faites, classées par thèmes, indique ce qui peut être amélioré et donne une liste de bons exemples¹.
2. La situation dans les CFA a beaucoup changé en 2022 par rapport à l'année 2021, en raison principalement de trois évolutions : (1) l'arrivée de nombreuses personnes d'Ukraine en quête de protection, à partir de la fin de février 2022, (2) la forte augmentation du nombre de requérants d'asile mineurs non accompagnés, principalement de sexe masculin, en provenance d'Afghanistan et (3) à partir de l'automne 2022, la forte augmentation du nombre de requérants d'asile, ressortissants principalement d'Afghanistan ou de Turquie.
3. En 2022, 94 470 personnes ont demandé une protection en Suisse (24 511 requérants d'asile du monde entier et 74 959² personnes en quête de protection d'Ukraine). La plupart de ces personnes passent leurs premières semaines ou leurs premiers mois en Suisse dans un CFA.
4. Les collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat d'État aux Migrations (SEM) et des entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité ont été fortement sollicités en raison de ces évolutions. La Commission reconnaît les efforts consentis par les équipes dans les CFA et la lourde charge de travail qui pèse sur elles. La CNPT reconnaît également la difficulté de trouver suffisamment de personnel qualifié pour ces activités exigeantes. Des ressources supplémentaires sont nécessaires pour améliorer globalement une situation actuellement critique.

¹ Pour plus de détails, voir le rapport complet en allemand NKVF, « Bericht an das Staatssekretariat für Migration (SEM) betreffend die Überprüfung der Bundesasylzentren (BAZ) durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) 2021–2022 » (ci-après : NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2021–2022).

² Statistiques SEM 31.12.2022.

II. Observations et aspects à améliorer

A. Requérants et requérantes d'asile avec des besoins particuliers

a. Mineurs non accompagnés

5. Le nombre de requérants d'asile mineurs non accompagnés vivant dans les CFA a fortement augmenté³.

i. Requérantes d'asile mineures non accompagnées

6. Parmi les requérants d'asile mineurs non accompagnés accueillis dans les CFA, les jeunes filles sont très minoritaires. Hormis l'école, aucune structure journalière n'était prévue pour elles. Elles étaient le plus souvent livrées à elles-mêmes. Les principales personnes de référence pour ces jeunes filles étaient en réalité les enseignantes et les enseignants,

plutôt que des membres du personnel socio-éducatif. Ceux-ci s'occupaient principalement des requérants d'asile mineurs non accompagnés masculins, clairement majoritaires. La Commission estime que le SEM et les entreprises mandatées par lui pour assurer l'encadrement⁴ violent l'interdiction de discrimination en raison du sexe inscrite dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant en ne permettant pas à ces filles d'exercer leur droit au repos et aux loisirs, ainsi que leur droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge.

7. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement de respecter, de protéger et de réaliser le droit des requérantes d'asile mi-**

Date		Nombre de jeunes		
		Total	de sexe féminin	de sexe masculin
2021	31 mars	138	10	128
	30 juin	204	11	193
	30 septembre	305	25	280
	31 décembre	389	15	374
2022	31 mars	361	22	339
	30 juin	647	25	622
	30 septembre	1207	33	1174
	31 décembre	1755	43	1712

³ Source : SEM.

⁴ L'encadrement dans les CFA est assuré par l'entreprise ORS Service (Schweiz) AG et par l'Asylorganisation Zürich (AOZ). Les entreprises Protectas et Securitas sont chargées de la sécurité. ORS, Securitas et Protectas sont des sociétés anonymes de droit privé. L'AOZ est une institution de droit public autonome de la ville de Zurich.

- neures non accompagnées au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge⁵ notamment à des activités extrascolaires. Des ressources additionnelles sont nécessaires pour la mise en œuvre de cette recommandation. Les acteurs politiques, le Conseil fédéral et le Parlement ont à cet égard une responsabilité particulière⁶.
8. Les quatre mineures que la Commission a rencontrées lors de ses visites étaient installées dans des chambres accueillant des femmes seules ou disposaient de leur propre chambre, située alors dans la même aile que les mineurs non accompagnés de sexe masculin.
 9. **Les requérantes d'asile mineures non accompagnées ne doivent pas être hébergées seules dans un CFA. Le SEM devrait proposer d'autres solutions d'hébergement à ces jeunes filles, particulièrement si elles sont peu nombreuses⁷.**
 10. **Les requérantes d'asile mineures non accompagnées doivent dans tous les cas être hébergées séparément des hommes adultes requérants d'asile, mais aussi séparément des requérants d'asile mineurs non accompagné de sexe masculin (au moins dans une aile séparée)⁸.**
 11. **La Commission est d'avis que les requérantes d'asile mineures non accompagnées ne doivent pas être hébergées dans des dortoirs communs avec des femmes adultes. Des exceptions à cette règle sont possibles lorsqu'elles sont dictées par l'intérêt supérieur de l'enfant⁹.**
 - ii. *Encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés*
 12. Durant la période sous revue, le SEM a placé les requérants d'asile mineurs non accompagnés dans des CFA avec tâches procédurales. Dans chacun de ces centres, une équipe réunissant le personnel socio-éducatif et d'autres collaboratrices et collaborateurs assurait l'hébergement et l'encadrement des jeunes. La forte augmentation du nombre de jeunes de sexe masculin à partir de la fin du mois de février 2022 a eu des répercussions négatives sur l'encadrement. Les entreprises qui en étaient chargées n'ont pas pu maintenir le système dans lequel certains membres du personnel socio-éducatif s'occupaient spécifiquement de certains jeunes en tant que personne de référence. En lieu et place de ce système, des collaborateurs et collaboratrices socio-éducatifs étaient responsables de jour et s'occupaient, avec quelques autres personnes de l'encadrement, de 70 à 100 jeunes.

⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 17 (2013) sur le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer à la vie culturelle et artistique (art. 31), 17 avril 2013 (ci-après : CRC/C/GC/17), ch. 53.

⁶ CRC/C/GC/17, ch. 54, let. c.

⁷ Cela vaut notamment lorsque seul un petit nombre de mineures non accompagnées ont déposé une demande d'asile, comme c'était le cas en 2021 et en 2022. La question de l'hébergement des jeunes requérantes d'asile est toujours liée à la prévention de la violence, notamment de la violence sexualisée. Les autorités doivent dans leurs décisions à ce sujet accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant (de l'adolescente, de l'adolescent ; art. 3 de la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 107) et associer les jeunes filles concernées à la décision (art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant). Pour la Commission, cela signifie qu'il faut au minimum demander aux jeunes filles en question quelle possibilité d'hébergement elles préfèrent, et pourquoi.

⁸ Voir PACE, Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre, Résolution 2159 (2017), ch. 5.2.2. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe appelle les États membres, « en ce qui concerne la sécurité des femmes dans les centres de transit et d'accueil » (...) « [à] prévoir des dortoirs séparés pour les femmes seules avec ou sans enfants, ainsi que des installations sanitaires bien éclairées réservées aux femmes ».

⁹ Art. 3, al. 1, de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

13. Les collaboratrices et les collaborateurs se concentraient sur les aspects pratiques de l'hébergement et sur certaines situations urgentes (par ex. de jeunes affichant des comportements problématiques). Le travail structuré sur les cas individuels, avec des entretiens d'entrée et des entretiens intermédiaires documentés par les collaborateurs socio-éducatifs, a été négligé. La Commission estime qu'à partir de la fin de février 2022, les équipes d'encadrement n'ont plus été en mesure d'assurer un accompagnement personnalisé et constant de tous les requérants d'asile mineurs non accompagnés.
 14. Le SEM en qualité d'autorité responsable et les entreprises qu'il a mandatées pour assurer l'encadrement violent ainsi l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit des jeunes requérants d'asile mineurs non accompagnés à la protection et leur droit au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge.
 15. **La Commission recommande au SEM de veiller, avec les entreprises chargées de l'encadrement, à l'intérêt supérieur de l'enfant et de réaliser pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés, conformément à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, le droit au repos et aux loisirs et de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à leur âge. L'actuel système d'encadrement pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés doit être revu et adapté pour qu'un encadrement professionnel et continu de tous les jeunes soit garanti même en cas d'afflux important¹⁰. Des ressources sont nécessaires pour la mise en œuvre de cette recommandation. Les acteurs politiques, le Conseil fédéral et le Parlement ont à cet égard une responsabilité particulière.**
 16. **La Commission recommande en outre aux entreprises chargées de l'encadrement de revoir et, si nécessaire, d'adapter la répartition des tâches entre les personnes s'occupant de l'encadrement et les membres du personnel socio-éducatif afin que ces derniers disposent de suffisamment de ressources pour assurer un travail structuré sur les cas individuels.**
- iii. Hébergement*
17. La Commission relève le bon exemple de l'hébergement des requérants d'asile mineurs non accompagnés dans le CFA de Boudry. Lors de la visite, les jeunes étaient hébergés sur le même site que les requérants d'asile adultes, mais dans un bâtiment séparé. Dans les CFA d'Altstätten, de Bâle (à partir de l'automne 2021), de Berne et de Zurich, les jeunes étaient logés dans une aile distincte du CFA. Des adultes, particulièrement des femmes, étaient sur les mêmes étages, mais les sections étaient séparées par une porte. Dans le CFA de Balerna cependant, les requérants d'asile mineurs non accompagnés de sexe masculin n'étaient séparés des adultes que dans des dortoirs spécifiques, mais pas à un autre étage ou dans une aile séparée. La Commission porte un jugement critique sur ce type d'hébergement.
 18. **La Commission recommande au SEM de rendre possible dans tous les CFA avec fonctions procédurales l'hébergement dans un bâtiment séparé des requérants d'asile mineurs non accompagnés de sexe masculin. Si ce n'est pas possible,**

¹⁰ Voir HCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, février 1997, ch. 7.5.

l'hébergement devrait se faire à des étages différents ou au moins dans des sections différentes avec un contrôle d'accès (par ex. avec un système de fermeture ou des employés de sécurité)¹¹. L'infrastructure devrait être conçue de manière à ce que la séparation soit possible même lorsque l'occupation maximale prévue est atteinte (par ex. construction modulaire).

19. Lors de sa visite dans le CFA d'Embrach, la délégation a rencontré un mineur non accompagné. Pour autant que la Commission ait pu le constater, il était largement livré à lui-même. Il ne fréquentait pas l'école et aucune structure journalière ou encadrement particulier n'était prévu pour lui. La Commission porte un jugement critique sur cette situation¹².

20. **Les CFA sans fonctions procédurales ne disposant pas d'un encadrement adéquat¹³, les requérants d'asile mineurs non accompagnés ne devraient être hébergés que dans des CFA avec fonctions procédurales (ou dans un autre hébergement approprié).**

iv. Structure quotidienne

21. Les requérants d'asile mineurs non accompagnés de sexe masculin ont parlé des activités communes avec les membres de l'équipe d'encadrement : football, cuisine, films, jeux de société, concours de jeux en ligne et cours de langue. Dans le CFA d'Altstätten, un jeune a raconté que certains d'entre eux pouvaient participer aux entraînements du club de football local. Plusieurs jeunes

hommes mineurs non accompagnés de plus de 15 ans ont dit qu'ils participaient aux programmes d'occupation externes ou faisaient de petits travaux rémunérés à l'intérieur du CFA. L'école contribuait par ailleurs à la structuration de la journée.

22. Lors de la visite dans le CFA de Balerna en juillet 2022, beaucoup de collaboratrices et collaborateurs des équipes d'encadrement ont dit que les ressources manquaient pour organiser des activités, compte tenu du grand nombre de accaparés d'asile mineurs non accompagnés. Les collaboratrices et collaborateurs sont accaparés par les situations d'urgence et n'ont pas le temps par exemple pour proposer des cours de langue. Les jeunes sont livrés à eux-mêmes et sous-occupés.

23. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement de négocier avec les communes d'implantation l'utilisation d'installations sportives ou de mettre à disposition les ressources nécessaires pour que les jeunes aient accès à une offre suffisante de loisirs et d'occupation¹⁴.**

v. Sanctions

24. La Commission juge convaincantes les sanctions pédagogiques ou les mesures éducatives telles qu'appliquées dans le CFA de Bâle en avril 2021. Ces sanctions avaient un rapport avec le comportement sanctionné, visaient à faciliter la vie commune dans le CFA et étaient prononcées rapidement et exclusivement par les équipes socio-éducatives. La forte augmentation du nombre de re-

¹¹ Vaut également pour l'hébergement séparé des requérants d'asile manifestement adultes, mais qui affirment être mineurs. L'hébergement dans des dortoirs séparés mais dans le même secteur que des requérants d'asile mineurs non accompagnés ne suffit pas.

¹² Voir recommandation ch. 15.

¹³ Les CFA sans fonctions procédurales ne disposent pas d'une équipe d'encadrement avec du personnel socio-éducatif et d'autres collaboratrices et collaborateurs s'occupant exclusivement des jeunes non accompagnés et qui organisent pour ce groupe des activités supplémentaires spécifiques.

¹⁴ Voir aussi NKVF, Bericht Bundesasylzentrum 2021–2022, ch. 314.

quérants d'asile mineurs non accompagnés a cependant aussi entraîné une dégradation concernant les sanctions. Les collaborateurs et collaboratrices ont rapporté ne plus opter pour des sanctions pédagogiques (mesures éducatives) parce que le temps leur manquait pour un suivi individuel. Ils/elles se sont donc rabattus sur le même système de sanctions que pour les adultes¹⁵. Un retour tardif était ainsi dans la plupart des cas sanctionné par une retenue sur l'argent de poche. La Commission porte un regard critique sur l'application à des jeunes de sanctions relevant du système disciplinaire prévu pour les adultes.

25. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement de mettre en œuvre dans tous les CFA avec fonctions procédurales un système transparent de sanctions pédagogiques (mesures éducatives).**

vi. Prévention du suicide

26. Les nombreux entretiens menés avec des requérants d'asile mineurs non accompagnés ont montré clairement que nombre d'entre eux/elles sont psychologiquement très affectés. Selon les collaborateurs et collaboratrices des centres, cette souffrance psychique est due aux événements vécus dans le pays d'origine et sur le chemin de l'exil. Elle se manifeste par des agressions, des comportements addictifs (médicaments, alcool, stupéfiants), des troubles du sommeil, des automutilations et des pensées suicidaires.
27. La Commission a conscience du manque général de soins psychiatriques et psychologiques dans de nombreuses régions de Suisse. Il est cependant particulièrement marqué pour la psychiatrie des enfants et

des jeunes. **La Commission recommande au SEM de concevoir, de tester et de mettre en œuvre, avec le concours de spécialistes, des offres alternatives à bas seuil¹⁶.**

vii. Détermination de l'âge, requalification comme majeur

28. Le SEM peut requalifier comme majeures des personnes enregistrées comme requérants d'asile mineurs non accompagnés. Cette requalification s'accompagne d'un transfert dans un dortoir destiné à des requérants d'asile adultes. Les personnes concernées perdent aussi le droit à l'encadrement plus étroit dont bénéficient les requérants d'asile mineurs non accompagnés. Dans la pratique, ce changement peut s'avérer difficile pour les personnes concernées, comme il ressort d'entretiens avec elles : deux personnes enregistrées comme requérants d'asile mineurs non accompagnés ont rapporté que le SEM avait décrété qu'elles étaient majeures (selon elles sans procéder à une détermination de leur âge). Ces deux personnes n'auraient été informées de la décision qu'au moment où le personnel d'encadrement leur aurait demandé de rassembler leurs affaires avant d'être transférées dans la section pour adultes. Selon plusieurs collaborateurs et collaboratrices, certaines difficultés pourraient être évitées par un meilleur partage d'informations entre le SEM, les entreprises d'encadrement et la représentation juridique, ou par une autre procédure.

29. En cas de recours contre la décision du SEM, il peut arriver que le Tribunal administratif fédéral aboutisse à une autre conclusion et déclare que la recourante ou le recourant est bien mineur-e. Selon les informations reçues,

¹⁵ Concernant le système de mesures disciplinaires pour les requérants d'asile adultes, voir NKVF, Bericht betreffend die Überprüfung der Bundesasylzentren durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (2019–2020), ch. 65.

¹⁶ Exemples d'offres alternatives à bas seuil : permettre et encourager l'auto-assistance, offres de groupes, système de pairs, psychoéducation et entraînement des capacités à renforcer la résilience et à compenser le stress.

le SEM et les entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité ont continué, dans un tel cas, pendant les deux mois qu'a duré la procédure de recours, à traiter le jeune concerné comme un adulte s'agissant de l'hébergement et de l'encadrement. Le SEM, en procédant de la sorte, a violé les prescriptions du Comité de l'ONU des droits de l'enfant selon lesquelles une jeune personne doit être traitée comme un mineur tant que dure la procédure visant à déterminer son âge¹⁷.

30. Les requérants d'asile qui se disent mineurs d'asile qui se disent mineurs mais qui sont perçus-e-s comme des adultes du fait de leur apparence et de leur comportement constituent un cas particulier. Le manuel du SEM relatif à l'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés dans les CFA prévoit que les socio-pédagogues identifient ces cas, qui sont alors considérés comme des requérants d'asile non accompagnés provisoirement considérés comme mineurs (RNAPM). Ils et elles sont logés séparément des autres mineurs, mais aussi des adultes.

31. **En vertu de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, le SEM et les entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité ne peuvent considérer une requérante ou un requérant d'asile comme adulte pour ce qui est de son hébergement et de son encadrement que lorsqu'une décision déterminant que cette personne est majeure est entrée en force. Les personnes concernées doivent donc être hébergées et encadrées comme des mineurs non accompagnés aussi longtemps qu'une telle décision n'est pas entrée en force¹⁸.**

32. **La Commission recommande au SEM de veiller à ce que les équipes d'encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés soient informées dans les meilleurs délais d'une décision qui entre en force concernant la majorité d'une personne. Les collaboratrices et les collaborateurs peuvent ainsi mieux gérer la personne et réduire les risques de violence, de suicide, de tentative de suicide et d'automutilation.**

viii. Bons exemples

33. Lors de sa visite au CFA de Boudry, la Commission a observé de bons exemples concernant l'hébergement et l'encadrement lors de la requalification comme adulte :

- Un délai de transition d'une semaine était accordé pour le déménagement dans la section des adultes. La personne a ainsi le temps de se préparer à la nouvelle situation.
- Pendant la journée, la personne pouvait continuer de prendre part aux activités prévues pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés.
- Lorsqu'une personne était très affectée sur le plan psychique, un certificat médical était établi par les services de santé pour qu'elle puisse rester dans les structures qui lui étaient familières (suivi étroit et pas de changement de bâtiment).

Autres bons exemples :

- Dans le CFA de Boudry, le SEM hébergeait les requérants d'asile mineurs dans un bâtiment séparé.

¹⁷ Voir NKVF, Bericht Bundesasylzentrum 2021-2022, ch. 126 et notes de bas de page 72, 73, 74.

¹⁸ Le Comité de l'ONU des droits de l'enfant a indiqué à plusieurs reprises dans des décisions qu'une personne doit être considérée comme mineure si la possibilité existe qu'elle soit effectivement mineure. Voir par exemple Comité des droits de l'enfant, A.L. against Spain, Communication 016/2017, Adoption of views, 31 May 2019, ch. 12.7 et NKVF, Bericht Bundesasylzentrum 2021-2022, annexe 2, ch. 374 ss.

- Dans les CFA de Berne et de Reinach, des collaborateurs et collaboratrices socio-éducatifs et d'autres membres des équipes d'encadrement prenaient le repas de midi avec requérants d'asile mineurs non accompagnés.
- Dans les CFA de Berne et de Reinach, les requérants d'asile mineurs non accompagnés préparaient régulièrement les repas avec le soutien du personnel d'encadrement.
- Quelques-uns des requérants d'asile mineurs non accompagnés du CFA d'Altstätten prenaient part aux entraînements d'un club de football local.

b. Autres groupes vulnérables

i. Femmes

34. Plusieurs CFA, au printemps 2022, commençaient à manquer de lieux où les femmes pouvaient se retirer. Pour installer davantage de lits pour accueillir les personnes d'Ukraine en quête de protection et, à partir de l'automne 2022, un nombre croissant de requérants d'asile d'autres pays, le SEM a transformé des espaces communs en dortoirs. La Commission peut comprendre le motif de ces modifications, mais elle regrette cependant que les besoins spécifiques en particulier des femmes voyageant seules aient été mis de côté.

ii. Familles

35. Dans le CFA de Flumenthal, plusieurs familles étaient parfois logées dans la même chambre, en raison d'une occupation importante du site. Dans des entretiens avec la Commission, des femmes, principalement, et des mineurs demandant l'asile ont dit

ne pas se sentir à l'aise de partager une même chambre avec des hommes et des adolescents d'autres familles. Dans le CFA d'Allschwil, selon les informations reçues, un père de famille a été séparé de sa femme et de ses enfants pendant quelque temps, parce que la place manquait, et a été placé dans un dortoir réservé aux hommes voyageant seuls.

36. La Commission a déjà critiqué par le passé l'hébergement de plusieurs familles dans une même chambre et l'hébergement séparé des membres d'une même famille¹⁹. **Elle recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement de veiller à ce que les familles avec des membres de sexe féminin soient toujours logées séparément d'hommes étrangers à la famille. La Commission estime que les membres d'une même famille doivent être placés dans la même chambre. Un hébergement séparé ne doit être envisagé que pour le bien des enfants ou pour prévenir des violences physiques, psychiques ou sexualisées²⁰.**

iii. Personnes en situation de handicap physique

37. La Commission porte un regard très critique sur la manière dont sont traitées les personnes ayant un handicap moteur dans des bâtiments pourtant accessibles aux personnes à mobilité réduite : dans les CFA de Berne, de Flumenthal et de Zurich, par exemple, les requérants d'asile en situation de handicap physique ne pouvaient pas utiliser seuls l'ascenseur, qui ne fonctionnait qu'avec une clé, et devaient demander l'aide d'une collaboratrice ou d'un collaborateur²¹. Dans les CFA

¹⁹ NKVF, Bericht an das Staatssekretariat für Migration (SEM) betreffend Überprüfung durch die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) in den Zentren des Bundes im Asylbereich 2017–2018. (ci-après : NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2017–2018), ch. 129 ; NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2019–2020, ch. 114.

²⁰ NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2019–2020, ch. 114.

²¹ Dans le CFA de Berne, par ex., un requérant d'asile s'occupant de sa mère dépendante et en chaise roulante devait appeler quelqu'un du service d'encadrement chaque fois qu'il devait utiliser l'ascenseur. La mère passait donc le plus clair de son temps dans sa chambre, où il n'y avait pas de réception WiFi. Dans le CFA de Flumenthal, qui a ouvert en 2019 et qui est en principe accessible à

- construits de manière à être accessibles aux personnes en situation de handicap, le SEM et les entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité doivent permettre une vie au quotidien sans obstacles (par ex. utilisation autonome de l'ascenseur). La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées oblige les États parties à « permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie »²². Pour les personnes en situation de handicap physique, les obstacles et les barrières à l'accessibilité doivent être éliminés²³. Ces obligations valent également pour les CFA²⁴.
38. Dans le centre d'hébergement supplémentaire du CFA de Chiasso, passablement délabré et non accessible aux personnes en situation de handicap, l'entreprise d'encadrement a hébergé une femme en quête de protection, originaire d'Ukraine et se déplaçant en fauteuil roulant, dans une pièce de passage au rez-de-chaussée. Elle vivait et dormait seule dans cette pièce. Les personnes souhaitant accéder au premier étage du bâtiment devaient toutefois traverser cette pièce. La femme en question avait accès à des toilettes dans le couloir sur le même étage, mais celles-ci n'étaient pas adaptées aux personnes handicapées. Elles étaient aussi utilisées par d'autres personnes, y compris des hommes. La femme n'avait pas d'accès à une douche, celle-ci étant située à l'étage supérieur.
39. Selon le SEM, cette solution d'hébergement était tolérable car la femme n'a passé que trois nuits dans le centre avant d'être transférée dans un centre accessible aux personnes en situation de handicap. La Commission estime que le SEM et l'entreprise d'encadrement chargée de l'attribution des chambres n'ont dans ce cas pas fait preuve de compréhension pour la situation d'une personne vulnérable. Elles n'ont pas suffisamment tenu compte des besoins spécifiques d'une personne en chaise roulante. La Commission considère que cette femme à mobilité réduite a fait l'objet d'une discrimination et d'un traitement inhumain en raison de son handicap physique, du fait de l'insuffisance de l'hébergement proposé²⁵.
40. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement de n'héberger les personnes en situation de handicap physique que dans des bâtiments accessibles. Les collaboratrices et les collaborateurs doivent veiller à ce que les personnes soient logées et encadrées d'une manière respectant la dignité humaine et sans discrimination.**
- iv. Personnes LGBTIQ+*
41. Dans le CFA de Vallorbe, la Commission a rencontré une femme trans requérante d'asile. Le SEM et l'entreprise d'encadrement l'avaient logée dans une chambre individuelle dans un secteur spécifique du

tous, le personnel d'encadrement avait placé un vieil homme en chaise roulante dans une chambre individuelle au rez-de-chaussée. Il était cependant tributaire d'une aide pour accéder au réfectoire, situé au premier étage.

²² Art. 9, al. 1, de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006, RS 0.109.

²³ Art. 9, al. 1, de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

²⁴ Les CFA ne sont pas des bâtiments ouverts au public (art. 3, al. 2, de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports, du 4 décembre 2018 (état le 1er mars 2019), RS 142.311.23 (ci-après : O-DFJP). Les CFA sont cependant accessibles à un grand nombre de personnes indéterminées, notamment à toutes les personnes qui déposent une demande d'asile en Suisse. De ce point de vue, les CFA sont accessibles à un public limité, mais vaste. Il semble donc juste que les obligations de la convention de l'ONU sur l'accessibilité des bâtiments ouverts au public s'appliquent également aux CFA. Voir par exemple Baurekursgericht des Kantons Zürich, BRGE IV Nr. 0179/2022, décision du 17 novembre 2022. Le tribunal du canton de Zurich chargé de connaître des recours en matière de construction a qualifié un centre d'accueil pour requérants d'asile de bâtiment accessible au public pour lequel il convient de vérifier précisément s'il est adapté aux personnes à mobilité réduite.

²⁵ Art. 5, al. 2, Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

CFA. Cette chambre ne disposait toutefois pas d'un accès au réseau WiFi. La femme a dit que dans un premier temps, elle avait été harcelée par quelques requérants d'asile en raison de son identité de genre. L'hébergement dans une chambre individuelle a amélioré sa sécurité. Elle ne se déplaçait pas dans tout le CFA et évitait le réfectoire pendant les principales heures de repas. Elle disposait d'un suivi étroit par la représentation du SEM dans le CFA et par les collaboratrices et collaborateurs de l'encadrement. La Commission rappelle qu'il est important de tenir compte des besoins médicaux spécifiques des personnes trans.

42. Dans le CFA de Chevrolles, une requérante d'asile lesbienne a dit être en contact avec une organisation LGBTQ+ de Suisse. Sur la base de ses explications, il est apparu clairement qu'elle se sentait exposée dans le CFA en raison de son orientation sexuelle.
43. Les personnes LGBTQ+ doivent être considérées comme vulnérables dans les logements collectifs car elles peuvent s'y trouver exposées²⁶. En raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, elles ont un risque accru de subir des discriminations de la part d'autres requérants d'asile ou de collaboratrices et collaborateurs, ou d'être victimes de violences.

v. Conclusions

44. Il y a parmi les requérants d'asile différents groupes de personnes particulièrement vulnérables. Les collaboratrices et les collaborateurs des CFA le reconnaissent parfois et s'efforcent de soutenir les personnes en question. Les exemples cités ici montrent ce-

pendant qu'il y a encore un potentiel d'amélioration.

45. **La Commission recommande au SEM d'adopter sans délai le guide prévu sur la reconnaissance des vulnérabilités et des besoins particuliers, et sur la manière d'y répondre, chez les personnes demandant d'asile dans les CFA, et de prendre immédiatement des mesures pour le mettre en œuvre²⁷.**

B. Protection contre la violence et gestion des actes de violence

a. Prévention de la violence

- i. Mise en œuvre du plan de prévention de la violence*
46. Le plan de prévention de la violence défini par le SEM s'applique dans tous les CFA depuis avril 2021. Les visites ont donné l'impression qu'une prise de conscience globale de la prévention de la violence n'était pas encore patente parmi le personnel de la plupart des centres, responsables du SEM et effectifs des entreprises d'encadrement et de sécurité confondus. Plusieurs responsables du SEM dans les CFA ont exprimé leur scepticisme à l'égard de ce plan de prévention de la violence, critiquant la multiplication de ce type de documents qui n'apportent pas, selon eux, véritablement de clarté, et jugeant que c'est au final la pratique qui est déterminante. Si la Commission a eu accès à chaque fois à des documents concernant la mise en œuvre du plan de prévention, des effets concrets n'ont guère été constatés. Les formations menées à bien jusqu'ici n'ont pas abouti à une compréhension renforcée de l'importance des mesures de prévention de la violence. Le cas de la direction du CFA

²⁶ Principe 9, Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Principes de Yogyakarta (2006), Principes additionnels de Yogyakarta (2017).

²⁷ NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2019–2020, ch. 50.

de Berne fait ici exception : des collaborateurs et collaboratrices expérimentent depuis 2018 déjà les effets d'un tel plan.

47. **Outre une redéfinition des priorités et une réaffectation des ressources existantes, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour une prévention efficace de la violence (en particulier de la violence sexualisée). Les acteurs politiques, le Conseil fédéral et le Parlement ont une responsabilité particulière à cet égard.**

ii. Responsables de la prévention de la violence et de la prévention des conflits

48. L'effet le plus visible de l'application du plan de prévention de la violence est la mise en place de personnes dédiées pour la prévention de la violence dans de nombreux centres à partir de février 2021. Intégrés dans l'équipe chargée de l'encadrement, ces médiateurs et médiatrices ont pour mission de détecter les conflits à un stade précoce et de contribuer à les désamorcer. Les membres de la délégation ont pu observer par eux-mêmes les effets positifs du travail. Ils estiment toutefois qu'une formation de quelques jours n'est pas suffisante pour les préparer à leur tâche.
49. **Le SEM et les entreprises chargées de l'encadrement doivent veiller à la présence de responsables de la prévention des conflits dans tous les CFA sept jours sur sept, au moins pendant les périodes critiques.**
50. **Les entreprises chargées de l'encadrement doivent assurer, en leur qualité d'employeurs, une formation plus longue et plus approfondie de responsables de la prévention des conflits qui**

doivent participer régulièrement à des cours de perfectionnement.

51. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement d'affecter les responsables de la prévention des conflits à la seule prévention de la violence, à l'exclusion de toute autre tâche.**

iii. Centre spécifique

52. Du point de vue formel, le placement dans un centre spécifique est une mesure disciplinaire. Dans la pratique, cette structure sert à l'hébergement de requérants de sexe masculin (voyageant seuls) souffrant de troubles psychiques importants et qui ont fait preuve d'un comportement agressif répété envers d'autres résidentes et résidents d'un CFA ou de son personnel. Nombre de collaborateurs et collaboratrices indiquent que le transfert dans un centre spécifique d'un seul requérant d'asile peut nettement apaiser la situation dans un CFA.
53. La Commission a déploré l'absence de responsable de la prévention des conflits dans le centre spécifique lors de sa visite et se félicite de la création d'un poste à plein temps depuis lors. Elle recommande au SEM de renforcer l'équipe d'encadrement de manière à assurer une présence ininterrompue (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) de responsables de la prévention des conflits dans le centre spécifique.
54. **Étant donné que de nombreux résidents du centre spécifique souffrent de problèmes d'addiction, la Commission recommande au SEM de renforcer les mesures de réduction des risques (par ex. formes de prise plus sûres, remise contrôlée, réduction de la consom-**

mation ou contrôle des substances)²⁸. Il conviendrait notamment d'adapter l'encadrement dans le centre, d'améliorer la prise en charge psychologique et psychiatrique et de collaborer de manière ciblée avec des services spécialisés²⁹.

iv. Spécialistes de la sécurité (SEM)

55. La Commission juge positive la création, dans le cadre du projet « Prévention et Sécurité » (PreSec)³⁰, d'une fonction de spécialiste de la sécurité, directement rattaché au SEM, dans chaque région d'asile. À la différence des actuels responsables de la sécurité du SEM³¹, le travail de ces spécialistes se concentrera sur la sécurité des requérants d'asile, ainsi que des collaboratrices et des collaborateurs. Présents quotidiennement dans les CFA, ils/elles seront directement subordonnés à la direction de chaque région d'asile. Une de leurs principales missions sera la formation des agents et agentes de sécurité privés. La création de cette nouvelle fonction peut contribuer à la mise en œuvre des recommandations ci-après.

56. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de la sécurité de former – dans un premier temps les responsables et, dans un deuxième temps, le reste du personnel affecté à la sécurité – de manière approfondie au thème de la violence et de sa prévention dans des hébergements collectifs³². Les effectifs chargés de la sécurité dans les CFA devraient en outre suivre réguliè-**

rement des formations continues spécifiques.

57. **La Commission recommande également au SEM et aux entreprises chargées de la sécurité de veiller à ce que les agentes et les agents de sécurité soient régulièrement formés à l'usage de la force physique et de sprays au poivre (deux formes de contrainte policière), ainsi qu'à la manière de procéder à des rétentions de courte durée.**

v. Projet « Prévention et Sécurité »

58. La Commission a appris en novembre 2022 que face à la forte augmentation du nombre des demandes d'asile, le SEM avait suspendu la mise en œuvre du projet PreSec pour donner la priorité à la mise à disposition de places d'hébergement supplémentaires. Or c'est précisément en période de forte occupation des CFA, lorsque des requérants doivent être hébergés dans des salles polyvalentes, des gymnases ou des abris de la protection civile et que l'encadrement est limité faute de personnel suffisant, que le SEM et les entreprises chargées de la sécurité et de l'encadrement devraient mettre l'accent sur la prévention de la violence.

59. Outre une redéfinition des priorités et une réaffectation des ressources existantes, des ressources supplémentaires sont nécessaires pour une prévention efficace de la violence (aussi, notamment, de la violence sexualisée). Les acteurs politiques, le Conseil fédéral

²⁸ Voir NKVF, Bericht Bundesasylzentrum 2021–2022, ch. 321.

²⁹ Par exemple Addiction Neuchâtel.

³⁰ Le projet « Prévention et Sécurité » vise l'analyse, la planification et la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'enquête de l'ancien juge fédéral N. Oberholzer. Voir aussi NKVF, Bericht Bundesasylzentrum 2021–2022, ch. 177.

³¹ Les responsables actuels de la sécurité assument de nombreuses autres tâches (par ex. mise en œuvre des prescriptions de protection incendie dans les CFA), sont relativement peu présents sur place dans les centres et ne sont pas directement subordonnés aux directions des régions d'asile.

³² Il s'agit notamment de sensibiliser les agentes et les agents au fait que la violence n'éclate pas du jour au lendemain, mais qu'elle se développe progressivement et qu'il existe des signes précurseurs. Les formations proposées à cette fin doivent aussi inviter à une autoréflexion critique sur la manière dont son propre comportement peut contribuer à prévenir la violence ou à la désamorcer.

et le Parlement ont une responsabilité particulière à cet égard.

vi. Bons exemples

60. La Commission a observé de bons exemples durant ses visites en matière de prévention de la violence :

- À Vallorbe, la direction du centre a mis en place une consultation journalière³³, d'une heure au moins, qui permet aux requérants non seulement d'obtenir des informations sur la procédure d'asile, mais aussi de poser des questions ou de faire des propositions ou des critiques sur les conditions d'hébergement ou l'encadrement.
- Au CFA de Vallorbe toujours, une personne de référence est désignée parmi les communautés les plus représentées (généralement par pays de provenance) pour assurer un rôle de représentant-e : il s'agit le plus souvent d'une requérante ou d'un requérant d'un certain âge, bien accepté par le groupe, qui est chargé de régler les petits conflits et de conseiller le personnel du CFA (mise à profit des ressources offertes par les requérants pour la prévention de la violence).
- Au CFA de Zurich, c'est le personnel soignant et non le personnel de sécurité qui décide des heures de distribution des médicaments, une distribution étant également possible au besoin en dehors des heures d'ouverture du guichet³⁴.
- Dès que l'équipe d'encadrement du CFA de Zurich apprend qu'une per-

sonne reçoit une décision d'asile négative et n'est pas admise provisoirement, des membres de l'équipe se rendent auprès de la personne pour parler avec elle et voir si elle a besoin de quelque chose³⁵.

- La Commission estime que cette approche peut nettement contribuer à la prévention des automutilations, des suicides et tentatives de suicide et de la violence envers d'autres personnes dans le centre. Il y a lieu de veiller à cet effet à une transmission rapide, selon des modalités établies, des informations à l'équipe chargée de l'encadrement (via le SEM ou la représentation juridique).
- Le CFA de Vallorbe dispose d'une « pièce de séjour » jouxtant le bâtiment principal que les requérants en situation de tension peuvent utiliser et quitter à tout moment (selon les informations reçues, la salle n'est jamais fermée à clé). La pièce est équipée de bancs, de chaises, de tables, de toilettes, d'un lavabo et de matelas. Cette possibilité de se retirer du centre proprement dit tout en restant à proximité immédiate, y compris pendant les heures de présence obligatoire, permet à des personnes très tendues de retrouver leur calme. Selon les indications des responsables, cette « salle de séjour » a déjà permis de désamorcer un grand nombre de situations conflictuelles sans devoir recourir à un placement dans la pièce de sécurité³⁶.
- Dans de nombreux centres visités, ce sont les collaborateurs et collabora-

³³ Le SEM a certes instauré ce type de consultation pour les résidentes et les résidents dans tous les CFA. Dans certains centres toutefois, ces rendez-vous étaient très irréguliers ou rares.

³⁴ La distribution de médicaments est une situation délicate selon de nombreux collaborateurs de différents centres. Lorsque quelqu'un manque l'heure de distribution, il y a souvent des tensions entre les requérants d'asile et le personnel de sécurité (c'est notamment ce qu'ont rapporté de manière concordante plusieurs collaborateurs et requérants d'asile au CFA de Boudry).

³⁵ Il s'agit aussi d'un bon exemple de prévention des suicides, cf. ch. 60.

³⁶ Cf. NKVF, Bericht Bundesasylzentrum 2021–2022, ch. 262 ss.

trices chargés de l'encadrement qui interviennent en priorité en cas de conflit, de manière à désamorcer les tensions de façon précoce. Le personnel de sécurité ne vient en renfort que si l'équipe de l'encadrement le demande, en prononçant un mot-clé. Dans les situations nécessitant l'utilisation de la force physique (comme mesure de sécurité), le personnel de sécurité fait immédiatement appel à une personne de l'encadrement pour qu'elle se présente le plus rapidement possible sur le lieu de l'intervention. La présence d'une personne extérieure à l'équipe de sécurité est ainsi assurée pour observer l'utilisation toujours délicate de la force (comme mesure de sécurité).

- Le CFA de Vallorbe dispose d'une pièce avec deux lits, attenante à la loge. Cette chambre assure une meilleure protection par exemple des personnes qui souffrent particulièrement des conditions d'hébergement collectif (bruit, manque de possibilités de se retirer).
- Plusieurs CFA privilégient une séparation physique pour prévenir la violence et recourent à un hébergement dans des centres différents si des conflits avec violence se profilent entre des requérants d'asile ou se sont déjà produits³⁷.
- La direction du CFA de Bâle a reconsidéré une règle de son règlement intérieur sous l'angle de la prévention de la violence et l'a ensuite adaptée : lors de la visite de la Commission en 2021, les résidents devaient quitter les dortoirs le matin à une heure précise.

Cette mesure a souvent généré des conflits, parfois avec violence. Lors d'une nouvelle visite en 2022, la Commission a constaté que le SEM avait abrogé cette consigne. Le personnel chargé de l'encadrement a déclaré que la situation est désormais nettement plus détendue au petit matin.

- La plupart des centres visités disposent d'une pièce de dégrisement, située à proximité de la loge. Les requérants fortement alcoolisés y passent la nuit. Une pièce séparée est aussi prévue pour les mineurs non accompagnés. Ce dispositif permet de ne pas troubler le sommeil des autres résidents dans les dortoirs³⁸.

b. Traitement des signalements de violence

61. Les requérants d'asile ne savent généralement pas à qui s'adresser lorsqu'ils estiment être victimes ou qu'ils sont témoins d'un cas (présumé) d'usage disproportionné ou illégitime de la force. La marche à suivre n'est pas non plus très claire pour les collaboratrices et les collaborateurs, qui savent seulement qu'ils peuvent s'adresser à leurs supérieurs hiérarchiques. La Commission déplore l'absence d'un système de signalement confidentiel pour les requérants d'asile, le personnel des centres (effectifs du SEM, des entreprises chargées de l'encadrement, des entreprises de sécurité et des services de santé) et les tiers, comme les membres de la représentation juridique, les aumôniers, les enseignantes et enseignants et les bénévoles.
62. Le SEM a chargé une organisation externe de mettre en place, à titre de projet pilote, dans les CFA de Bâle et de Zurich, un bureau

³⁷ Il y a lieu, dans ce type de cas, de tenir compte des souhaits des personnes victimes de violences. Les mineurs non accompagnés doivent toujours être hébergés dans des structures appropriées.

³⁸ La Commission juge problématique l'absence de documentation au sujet des placements en salle de dégrisement (aucun CFA ne tenait un registre).

de signalement externe. Les deux infrastructures sont opérationnelles depuis novembre 2022. La Commission s'en félicite. La création d'un service de signalement externe est l'occasion de combler les lacunes évoquées dans le traitement des signalements d'un usage disproportionné ou illicite de la force de la part des collaboratrices et collaborateurs (en particulier celles et ceux chargés de la sécurité).

63. L'impression qui se dégage des visites est que les responsables du SEM, des entreprises de sécurité et des entreprises chargées de l'encadrement enquêtent sur les allégations de violence qui parviennent à leur connaissance. De manière générale toutefois, une procédure standard fait défaut. La manière dont est traitée un cas particulier dépend pour beaucoup de l'initiative, des connaissances et de l'expérience du personnel.
64. La Commission ne dispose pas d'éléments indiquant que des enseignements aient été systématiquement tirés à la suite d'allégations d'un usage disproportionné ou illicite de la force afin de prévenir ce type de situation à l'avenir ou, le cas échéant, d'améliorer l'approche à suivre.
65. **La Commission recommande au SEM de mettre en place, dans le cadre des bureaux de signalement externes, une procédure permettant de dénoncer un usage disproportionné ou illicite de la force à l'égard de requérants. Les collaborateurs et collaboratrices du SEM, des entreprises chargées de l'encadrement (service de santé compris) et de la sécurité, ainsi que les personnes demandant l'asile elles-mêmes (qu'elles soient victimes ou témoins de ces actes) doivent pouvoir s'adresser de manière totale-**

ment confidentielle au bureau de signalement.

66. **Le SEM et les entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité doivent prendre d'autres mesures pour garantir que les signalements de violences commises par des collaboratrices et collaborateurs à l'encontre de requérants d'asile soient systématiquement examinées. Une procédure clairement définie en fonction de la gravité, de la nature et de la vraisemblance des allégations est indispensable (déterminer notamment s'il y a lieu d'opter pour une procédure disciplinaire, une procédure relevant du droit du travail ou une procédure pénale, ou si une médiation ou un autre type de démarche est indiqué).**
67. **Les requérants qui reprochent à des collaboratrices et collaborateurs d'avoir fait un usage disproportionné ou illicite de la force à leur encontre doivent être informés de leurs droits et soutenus par le SEM, les entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité et leur représentant juridique.**

c. Violence sexualisée

i. Constatations, mesures nécessaires

68. La Commission a connaissance de 22 cas³⁹ de suspicion de violence sexualisée – harcèlement verbal, attouchements non souhaités et viol – subie par des requérants dans des CFA. Si les victimes sont principalement des femmes et des adolescentes, on dénombre aussi des hommes, des adolescents et des enfants. Dans 17 cas, les soupçons étaient dirigés contre des hommes requérants d'asile, dans quatre autres, contre le personnel d'encadrement masculin et dans le dernier cas, contre un autre homme (tiers).

³⁹ Ces cas présumés concernent exclusivement les CFA que la CNPT a visités en 2021 et 2022.

69. La Commission a eu l'impression, lors de ses visites, que de nombreuses collaboratrices et de nombreux collaborateurs de l'encadrement et, notamment, du service de santé, sont sensibilisés au risque de violence sexualisée dans les CFA. L'image est en revanche plus mitigée parmi les effectifs des entreprises de sécurité. Il existe un certain nombre de cas documentés où le personnel de sécurité est intervenu en cas de violence sexualisée entre des résidents. Il est cependant apparu, lors d'entretiens avec des responsables d'entreprises de sécurité, qu'ils-elles n'avaient pas réellement conscience que des actes de violence sexualisée sont commis dans les centres. Les entretiens avec des collaboratrices et des collaborateurs du SEM ont donné l'impression que certains d'entre eux étaient très conscients du problème, tandis que d'autres ne percevaient pas la violence sexualisée dans les CFA comme une question importante.
70. La Commission n'a pas connaissance d'une procédure standard écrite pour traiter les signalements de violence sexualisée. Dans les cas qui lui ont été indiqués, la procédure dépendait fortement de la sensibilisation et de l'expérience des collaboratrices et collaborateurs auxquels les faits étaient dénoncés. Une démarche claire est le plus souvent perceptible dans les cas de soupçons graves : la police a alors été rapidement informée et des preuves médico-légales ont été recueillies, des arrestations provisoires et des auditions ont eu lieu. Pour les cas de moindre gravité, la Commission a constaté des approches très différentes.
71. En ce qui concerne les quatre affaires d'accusations visant des hommes des équipes chargées de l'encadrement, une procédure pénale a abouti dans un cas à une suspension ; dans deux cas, le SEM a rendu une décision interdisant aux collaborateurs concernés de travailler dans un CFA ; dans le dernier cas enfin, le supérieur a eu un entretien avec la personne et lui a donné un avertissement.
72. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité de (continuer à) sensibiliser régulièrement, par des mesures appropriées, l'ensemble de leur personnel à la problématique de la violence sexualisée.**
73. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité d'élaborer rapidement des prescriptions communes⁴⁰ sur la manière de procéder en cas d'indices, d'accusations ou d'observations de faits de violence sexualisée contre des requérants d'asile (détection, signalement et procédure concrète)⁴¹. Les bonnes pratiques existantes, de même que les expériences et les connaissances des requérants d'asile, du personnel des centres et des spécialistes sont à intégrer dans ces prescriptions. Le principe qui doit guider cette réflexion doit être d'agir sans nuire (do no harm) : les prescriptions adoptées ne doivent pas entraîner de préjudice pour les personnes victimes de violence sexualisée. Il y a lieu de documenter la procédure dans les cas de soupçons de violence sexualisée⁴².**

⁴⁰ Voir aussi Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres mesures donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Suisse, 15 novembre 2022 (GREVIO/Inf(2022)27), ch. 280.

⁴¹ Les prescriptions doivent définir une procédure adaptée en fonction du type, de la gravité et de la vraisemblance des indices ou des accusations (ou des observations) et selon que la violence sexualisée est le fait de requérants d'asile, de collaboratrices et collaborateurs ou de tiers.

⁴² Voir OHCHR, Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels,

74. **Le personnel des CFA doit orienter les requérants d'asile concernés par des actes de violence sexualisée vers des services appropriés et les informer de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à eux. Ces personnes doivent avoir accès à un soutien professionnel (par ex. par des services spécialisés)⁴³. La Commission tient à rappeler l'obligation des autorités de signaler tout soupçon de délit ou de crime grave⁴⁴.**

ii. Bons exemples

75. La Commission a observé de bons exemples durant ses visites en matière de traitement d'indices d'actes de violence sexualisée :

- Dans plusieurs cas de soupçons, le personnel de sécurité a veillé rapidement à séparer les victimes et les personnes suspectées (hébergement dans des locaux distincts jusqu'à l'arrivée de la police).
- Immédiatement après avoir eu connaissance de faits potentiellement graves, une collaboratrice de l'encadrement a créé un espace protégé pour la victime (elle s'est notamment assurée que les tiers quittent la pièce, est restée avec la personne jusqu'à l'arrivée de la police, l'écoulant et la réconfortant).
- Dans un cas, la direction du CFA a ordonné une présence accrue d'agents de sécurité dans des endroits sensibles du centre (notamment dans le couloir devant la chambre à coucher de la victime).

- Dans un cas au moins, le SEM a travaillé avec le service d'aide aux victimes.
- Un membre de l'équipe d'encadrement a accompagné un requérant d'asile mineur isolé victime d'actes de violence sexualisée qui devait être entendu par la police⁴⁵.
- Dans certains cas, le SEM et le personnel d'encadrement ont transféré les personnes concernées dans des locaux différents à l'intérieur du centre ou dans un autre lieu d'hébergement. Du point de vue de la Commission, il est important de tenir compte des souhaits de la personne concernée et de lui demander si cette mesure lui permet de se sentir davantage en sécurité. La personne doit continuer à être suivie de près au nouveau lieu d'hébergement. La transmission des informations doit être assurée.
- Lorsqu'un comportement inapproprié (par ex. main passée dans les cheveux ou personne saisie par le bras) est observé, le personnel d'encadrement ou de sécurité propose immédiatement son aide à la personne concernée et confronte l'auteur du geste déplacé.
- Après discussion avec le personnel d'encadrement et de sécurité et la personne concernée, la police n'a pas emmené au poste de police l'auteur de gestes qui bien que dépassant les limites n'étaient pas pénalement répréhensibles, mais a eu un entretien avec lui.

inhumains ou dégradants, Série sur la formation professionnelle No 8/Rév.2, 2022 (Protocole d'Istanbul). Ce manuel détaille les méthodes à appliquer par les spécialistes médicaux et juridiques pour enquêter sur des allégations de torture et documenter systématiquement les faits.

⁴³ Voir GREVIO, rapport à la Suisse 2022, ch. 280.

⁴⁴ Les lois cantonales de mise en œuvre du code de procédure pénale imposent spécifiquement aux autorités une obligation de dénoncer.

⁴⁵ La Commission rappelle que lors de l'audition de mineurs par la police (en tant que personne accusée, mais aussi en tant que personne lésée ou en tant que témoin ou personne appelée à fournir des renseignements), une personne de confiance adulte doit en principe être présente pour les assister. Dans le cas des requérants d'asile mineurs non accompagnés, les représentants, les représentantes juridiques, en leur qualité de personnes de confiance au sens de la loi sur l'asile, sont tout à fait désignées pour accomplir cette fonction. Pour les mineurs inculpés, une avocate ou un avocat doit également être présent. Voir annexe 2, ch. 373.

- Le personnel d'encadrement et de sécurité veille à ce que les victimes se sentent en sécurité et protégées, sans pour autant compromettre les preuves (par ex. permettre à la personne de couvrir ses parties intimes, mais pas de prendre une douche).

C. Mesures de sécurité

76. La Commission s'est intéressée plus particulièrement à l'usage de la contrainte physique par le personnel de sécurité, aux rétentions de courte durée dans des salles des centres dites de sécurité et aux fouilles corporelles.

a. Usage de la contrainte physique (contrainte policière)

77. Il semblerait que le personnel de sécurité ne sait pas toujours quel type de contrainte physique est admise dans quelle situation. Les agents de sécurité d'un CFA notamment ont déclaré qu'ils-elles ne procèderaient jamais à une immobilisation au sol (maintenir une personne au sol en lui en tenant les bras et les jambes mais sans utiliser de liens). Or plusieurs rapports du centre en question indiquent que des résidents ont été maintenus au sol de cette façon.
78. La Commission recommande au SEM de veiller à ce que toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs des CFA connaissent les règles relatives à l'usage de la contrainte physique et de s'assurer en particulier que le personnel de sécurité s'y tienne⁴⁶. Le recours à la contrainte physique contre les auteurs de dommages matériels mineurs devrait en revanche être évité.

b. Rétention de courte durée (salle de sécurité)

79. La rétention de courte durée dans une salle de sécurité d'un CFA de personnes représentant un danger pour elles-mêmes est une pratique extrêmement délicate. Dans les cas examinés, les personnes concernées mettaient en danger leur propre sécurité, et les directives du SEM autorisent le recours à la rétention de courte durée dans ces situations. Pour autant que la Commission puisse en juger à partir des rapports qu'elle a pu consulter, le personnel de sécurité s'est attaché à chaque fois à prévenir des automutilations. Ces cas montrent aussi cependant que la rétention dans une salle de sécurité n'est souvent pas la mesure la plus appropriée face à ce type de comportement. Le personnel de sécurité a en effet dû recourir à la contrainte physique pour empêcher les personnes de se faire du mal au sein de cette salle.
80. **La Commission critique le recours à la rétention de courte durée dans une salle de sécurité des auteurs de dégradations matérielles de peu de gravité.**
81. **La Commission recommande au SEM de préciser les conditions du recours à une rétention de courte durée (par ex. pour quel type de mise en danger d'autrui ou de la personne elle-même cette mesure de sécurité est jugée proportionnée et efficace). Pour la Commission, il y a lieu de renoncer à cette mesure lorsque la personne représente un danger pour elle-même.**
82. **Si la police ne peut pas se rendre dans un CFA ou ne peut le faire dans un délai de deux heures, il doit être mis un terme**

⁴⁶ Pour une meilleure compréhension, il pourrait être utile par exemple de présenter des cas pratiques qui illustrent les directives : Dans quelles situations les différentes formes de contrainte physique sont-elles autorisées et efficaces ? Quelles formes de contrainte physique ne sont en revanche pas admises ? Les nombreux rapports du personnel de l'encadrement et de la sécurité montrent les situations auxquelles les collaboratrices et collaborateurs doivent typiquement faire face dans les CFA.

dans les meilleurs délais à la rétention en salle de sécurité.

83. **L'aménagement des salles de sécurité doit impérativement être amélioré : les personnes retenues doivent avoir accès à un siège et à de l'eau potable (sous une forme appropriée).**

c. Fouilles corporelles

84. Dans la plupart des centres visités, les requérants dès 12 ans sont soumis à un contrôle par palpation, par le personnel de sécurité, à leur retour au CFA. Dans certains hébergements, les enfants sont eux aussi fouillés à chaque entrée. Malgré un arrêt du Tribunal fédéral concluant à l'absence d'une base légale suffisamment précise pour permettre des fouilles corporelles par des agents de sécurité privés⁴⁷ et une directive du SEM de juin 2022, la Commission a constaté lors des visites qu'elle a effectuées à l'automne 2022 que les agents de sécurité ne demandaient pas le consentement des requérants d'asile avant de procéder à la fouille.

85. Au CFA d'Altstätten, si une requérante ou requérant est soupçonné de dissimuler des objets dangereux, des marchandises volées, de la drogue ou des armes sous ses vêtements, le personnel de sécurité emmène la personne dans une pièce séparée pour la fouiller et lui faire retirer ses vêtements, si nécessaire jusqu'à ses sous-vêtements⁴⁸.

86. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises de sécurité de ne procéder à des fouilles corporelles qu'en cas de soupçons concrets⁴⁹. Il conviendrait**

en outre d'inscrire cette règle dans la loi⁵⁰.

87. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises de sécurité de ne faire effectuer par le personnel de sécurité que des fouilles sommaires (palpation par-dessus les vêtements, la tête, le cou et les bras tout au plus devant être découverts). Des fouilles corporelles plus approfondies doivent être de la seule initiative et du seul ressort de la police.**

d. Fouille de locaux (contrôle des chambres et des dortoirs)

88. Dans tous les CFA visités, le personnel chargé de l'encadrement et de la sécurité procède régulièrement – sans intervention de la police – à des fouilles des dortoirs. Selon plusieurs rapports, les agents de sécurité fouillent également les casiers et les lits en cas de soupçon de présence de substances interdites au sens de la loi sur les stupéfiants, de marchandises volées (par exemple un flacon de parfum) ou de nourriture ou d'objets non autorisés dans le centre, comme un rasoir électrique. Ces fouilles ont été motivées par exemple par la disparition de lait dans les cuisines ou parce qu'une personne a indiqué avoir vu des seringues dans le casier d'un résident.

89. **La Commission exprime son scepticisme face à la pratique des fouilles régulières, non motivées par un soupçon particulier, des dortoirs par les agents de l'encadrement et de la sécurité. Elle recommande au SEM de reconsidérer les bases légales des contrôles des dortoirs et d'en fixer les modalités par écrit.**

⁴⁷ Tribunal fédéral, arrêt 2C_69/2021 du 17 décembre 2021 (ATF 148 II 218).

⁴⁸ Après que la Commission a critiqué, à la fin de sa visite, la fouille systématique des enfants, les responsables locaux du SEM et de l'entreprise de sécurité ont déclaré que la pratique serait immédiatement adaptée: les enfants ne seront fouillés qu'en cas de soupçon et les adultes peuvent conserver leur pantalon et t-shirt.

⁴⁹ NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2019–2020, ch. 77, et NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2017–2018, ch. 115.

⁵⁰ NKVF, Stellungnahme der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) zur Teilrevision der Verordnung des EJPD über den Betrieb von Zentren des Bundes und Unterkünften an den Flughäfen vom 7. Juli 2022, p. 3.

e. Confiscation de nourriture

90. La Commission a constaté lors de ses visites que le personnel de sécurité confisquait des denrées alimentaires (par exemple, des denrées rapidement périssables et parfois aussi des denrées qui se conservent plus longtemps, des boissons alcoolisées et certaines boissons non alcoolisées). La pratique diffère toutefois grandement d'un CFA à l'autre. Lors du contrôle d'une chambre, les agents de sécurité du centre de Chevrolles ont trouvé des fruits dans le casier d'une famille. Selon les indications figurant dans le rapport, ces fruits ont été jetés à la poubelle. Au CFA de Sulgen en revanche, la détention de fruits est autorisée. De nombreux résidents du CFA de Boudry se plaignent de ne pouvoir apporter quasiment aucune denrée alimentaire au centre. Ces divergences contredisent l'argument de l'hygiène avancé comme principal motif de la confiscation de la nourriture venant de l'extérieur.

91. **Une base légale (suffisante) fait défaut pour la confiscation de denrées alimentaires. Indépendamment de cette question, il y a lieu d'autoriser la détention de denrées alimentaires et de boissons non alcoolisées dans les CFA⁵¹ et de prévoir des possibilités de conservation appropriées.**

f. Autres mesures de sécurité

92. Outre les mesures de sécurité décrites plus haut, la Commission a constaté d'autres mesures de nature policière prises par le personnel de sécurité. Il ressort ainsi de plusieurs rapports que le personnel de sécurité ne s'est pas contenté de confisquer le téléphone por-

table de résidents soupçonnés d'avoir enregistré des images à l'intérieur du centre, mais que les agents ont aussi visionné les photos et les vidéos et en ont effacé certaines. Un autre rapport indique qu'après avoir observé un véhicule suspect sur le parking du centre, une patrouille de l'entreprise de sécurité a relevé l'identité des deux occupants. Dans au moins deux centres, des agents de sécurité ont soumis des requérants à des tests d'alcoolémie⁵². La Commission estime que dans toutes ces situations, les agents de sécurité ont outrepassé leurs compétences. Il n'existe aucune base légale pour ce type de mesures de sécurité⁵³, qui sont spécifiquement du ressort de la police.

93. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises de sécurité de veiller à ce que les agents de sécurité connaissent les limites de leurs compétences, en leur communiquant clairement les mesures (policières) qu'ils-elles sont autorisé-e-s à prendre et celles qui dépassent le cadre de leurs fonctions.**

g. Vols dans les CFA

94. Afin de prévenir les vols, les requérants d'asile sont contraints d'avoir en permanence sur eux leurs objets de valeur et, notamment, leur téléphone portable. Certes, la plupart des centres d'accueil disposent de casiers, pour certains verrouillables. Les cadenas sont toutefois payants ou remis contre dépôt d'une caution. Des vols ont tout de même eu lieu, notamment pendant le chargement des téléphones portables ou lorsque les requérants sont dans la file pour la distribution des repas.

⁵¹ La Commission peut comprendre que certains emballages et contenants (verre, canettes en aluminium, boîtes de conserve, etc.) ne soient pas autorisés en raison des risques qu'ils présentent (blessure, agression). Elle suggère toutefois d'envisager d'autres possibilités que l'élimination des denrées alimentaires et des boissons non alcoolisées confisquées.

⁵² Un des cas concernait un homme au CFA de Bâle qui aurait donné son accord. Le rapport indique un taux d'alcoolémie de 2,05 ‰. Le personnel de sécurité du CFA d'Allschwil déclare effectuer des tests d'alcoolémie en cas de signes d'une forte alcoolisation.

⁵³ Ce type de mesure de sécurité n'est prévue ni dans la LUSC, pour autant qu'elle fût applicable, ni dans des directives internes du SEM. La mise en œuvre des mesures policières décrites par du personnel de sécurité privé ne repose sur aucune base légale.

95. **La Commission est d'avis que des casiers verrouillables doivent faire partie de l'équipement standard d'une structure d'hébergement collectif avec dortoirs partagés et recommande dès lors de remettre gratuitement des cadenas aux résidents.**

h. Bons exemples

96. La Commission a observé durant ses visites quelques bons exemples en matière de mesures de sécurité :

- À Chiasso, il est possible de recharger les téléphones portables dans des armoires verrouillables.
- Le CFA de Brugg dispose d'une station de recharge surveillée par un résident.
- Lors des fouilles à l'entrée, le personnel de sécurité du CFA d'Allschwil ne confisque pas les denrées alimentaires dans des contenants en verre. Les requérants peuvent transvaser les aliments dans des récipients en plastique pour les conserver.
- Dans certains centres, le SEM et les entreprises de sécurité ne procèdent pas à des rétentions de courte durée⁵⁴.

Autres bons exemples :

- Le CFA d'Allschwil dispose de casiers pour la conservation des denrées alimentaires, y compris dans une chambre froide.
- À Allschwil toujours, les résidents peuvent transvaser les aliments en boîtes et les boissons en canettes dans des récipients et des bouteilles en plastique.

D. Suicides, tentatives de suicide, automutilations

97. La Commission s'inquiète de ce que dans la plupart des centres, des requérants lui aient fait part de pensées suicidaires. Pour l'ensemble de la période sous revue, la Commission a connaissance d'un suicide, de 16 tentatives, d'une dizaine de cas peu clairs (tentative de suicide ou automutilations) et de plusieurs dizaines de cas d'automutilations.

a. Interventions

98. Lors d'une tentative de suicide, l'intervention des collaboratrices et des collaborateurs chargés de l'encadrement et de la sécurité est souvent primordiale pour prodiguer les premiers secours. Dans un cas, un requérant d'asile avait enjambé la balustrade d'une terrasse et menaçait de sauter. Un agent de sécurité qui parlait la même langue a réussi à calmer l'homme et à le faire retourner sur la terrasse. Dans un autre centre, un employé a sauvé un jeune demandeur d'asile qui s'était pendu dans la cage d'escalier. Ailleurs, un membre de l'encadrement a raconté comment il avait réussi à maîtriser un requérant qui voulait se défenster. Ces cas montrent à quel point les tentatives de suicide mettent les effectifs des CFA sous pression et combien l'intervention de certains agents de sécurité et d'encadrement est essentielle dans ces situations.

99. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité de veiller à ce que les collaboratrices et collaborateurs puissent bénéficier d'un soutien psychologique à bas seuil après un incident.**

⁵⁴ Voir NKVF, Bericht Bundesasylzentren 2021–2022, ch. 264.

100. La Commission a connaissance du cas de plusieurs requérants d'asile qui ont multiplié les tentatives de suicide en l'espace de quelques jours. Ces situations montrent qu'il existe un potentiel d'amélioration dans la prise en charge de personnes demandant l'asile qui présentent des tendances suicidaires.

101. Dans un centre, un résident a dû être transporté à deux reprises à l'hôpital en sept jours après s'être ouvert les veines avec une lame de rasoir dans les toilettes. Peu avant la première tentative de suicide, l'homme avait demandé, à la loge, à être transféré dans un hôpital psychiatrique. La Commission juge sévèrement la manière dont ce cas a été traité. Les collaboratrices et collaborateurs devraient être mieux sensibilisés à détecter les signes d'un comportement suicidaire et une approche spécifique, avec des processus clairement définis, est nécessaire pour la prise en charge des personnes qui expriment aussi clairement qu'elles ont besoin d'aide.

b. Évaluation externe

102. Des psychologues et des médecins ont évalué, sur mandat du SEM, la prévention du suicide dans les CFA de la région Suisse romande. La Commission renvoie aux conclusions de ce rapport, qui rejoignent et complètent ses propres constatations. Elle salue également les 24 recommandations des experts dans les domaines de la prévention du suicide, de l'intervention et du suivi (postvention)⁵⁵.

103. En complément aux recommandations du rapport d'évaluation externe, la Commission formule les recommandations suivantes à l'intention du SEM et des entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité :

- **Il y a lieu de définir dans chaque CFA une procédure claire pour les cas de risque aigu de suicide et de prendre des mesures pour que le personnel des entreprises chargées de l'encadrement, services de santé compris, et de la sécurité soient mieux à même de reconnaître ces cas.**
- **Dans les situations de risque suicidaire aigu, un ou une psychiatre urgentiste doit être appelé ou la personne doit être transférée dans une clinique psychiatrique ou un autre établissement approprié.**
- **Dans d'autres situations délicates (par ex. au retour des urgences psychiatriques après une tentative de suicide ou des actes graves d'automutilation ou encore après la notification d'une décision négative dans la procédure d'asile⁵⁶), il convient de désigner un employé des entreprises d'encadrement ou de sécurité qui sera chargé d'accompagner étroitement la personne.**
- **Les responsables doivent faire un débriefing avec les collaboratrices et collaborateurs concernés après des suicides, des tentatives de suicide ou des automutilations de requérants d'asile (ce qui a bien fonctionné, ce qui pourrait être amélioré, mais aussi comment gérer le stress).**
- **Les entreprises chargées de l'encadrement et de la sécurité et le SEM doivent prévoir des possibilités de soutien pour les collaboratrices et collaborateurs après des situations éprouvantes (notamment après des interventions lors de tentatives de suicide ou de suicides).**

⁵⁵ Unisanté / CHUV, Prévention du suicide dans les centres fédéraux pour requérants d'asile de la région Suisse romande, Rapport du consortium de recherche Unisanté – DP – CHUV, décembre 2021, p. 50–52.

⁵⁶ Les décisions du SEM sont généralement communiquées aux requérants par la représentation juridique (à qui est transmis le projet de décision). Voir aussi NKVF, Bericht Bundesasylzentrum 2021–2022, ch. 318.

104. **Des initiatives spécifiques sont nécessaires pour sensibiliser d'abord les responsables des entreprises chargées de l'encadrement, services de santé compris, et de la sécurité et le SEM, puis toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs au suicide et aux automutilations et à leur prévention.**

c. Bons exemples

105. La Commission a observé durant ses visites quelques bons exemples en matière de prévention du suicide et de gestion des tentatives de suicide et des cas d'automutilation :

- La première consultation médicale (PCM) menée par le personnel infirmier dans les CFA avec fonctions procédurales inclut des questions portant sur la santé psychique.
- Les initiatives personnelles de requérants d'asile sont encouragées et rendues possibles (pratiquer du sport, apprendre des langues, aménager sa chambre pour la rendre plus confortable, entretenir des contacts sociaux en dehors du CFA, etc.)

E. Addictions

106. De nombreuses collaboratrices et de nombreux collaborateurs et quelques requérants ont déclaré que les comportements violents et les actes d'automutilation d'autres résidents étaient souvent liés à des addictions, typiquement à l'alcool, aux médicaments (principalement la prégabaline) ou à des substances au sens de la loi sur les stupéfiants, en particulier le cannabis, la cocaïne ou l'héroïne. Des indices confirment ces déclarations dans plusieurs cas.

107. Les troubles liés aux addictions et la manière dont ils sont gérés par les différents collaborateurs et collaboratrices (encadrement, y

compris services de santé, sécurité et SEM) jouent aussi un rôle dans la prévention de la violence et du suicide et dans la fréquence des comportements d'automutilation. Les responsables du SEM et les collaboratrices et collaborateurs du service de santé sont particulièrement sensibilisés.

108. Le SEM a rédigé avec des médecins partenaires, pour la région d'asile Tessin et Suisse centrale, des recommandations sur la pratique en matière de prescription en cas d'addiction de requérants d'asile dans les CFA. La Commission n'a toutefois pas constaté d'harmonisation des mesures de répression et de réduction des risques, ni de coordination des rôles respectifs des collaboratrices et collaborateurs des services de sécurité et de santé, pas plus que d'objectif commun dans ce projet.

109. **La Commission recommande au SEM d'examiner, en collaboration avec des spécialistes, d'autres mesures concernant la gestion des addictions et des troubles associés dans les CFA. Il s'agit notamment de réduire les effets néfastes pour les requérants d'asile concernés ainsi que le risque de violence envers d'autres résidents (ou des collaboratrices et collaborateurs).**

110. **Des initiatives spécifiques sont nécessaires pour sensibiliser d'abord les responsables des entreprises chargées de l'encadrement, services de santé compris, et de la sécurité et le SEM, puis toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs aux thèmes de la dépendance, du traitement des addictions et des liens avec la prévention de la violence et du suicide. À terme, il importe d'améliorer la compréhension commune en la matière et de mieux coordonner le travail des différentes équipes.**

F. Mesures disciplinaires

111. De nombreuses collaboratrices et de nombreux collaborateurs du SEM des entreprises d'encadrement et des entreprises de sécurité remettent en question l'efficacité du système disciplinaire existant. Ils critiquent en particulier la charge administrative élevée et l'absence fréquente d'effet sur certains requérants coutumiers de mauvais comportements. Sans compter que le retrait de l'argent de poche peut donner lieu à des conflits le jour où le versement aurait dû être fait. Parallèlement, du moins dans certains CFA, un grand nombre de personnes sont sanctionnées pour des fautes de moindre gravité (notamment un retour tardif de quelques minutes). Il apparaît en outre que les mesures disciplinaires ne sont pas appliquées de manière uniforme.
112. La Commission se réjouit que le SEM soit en train de revoir son système disciplinaire. L'accent devrait être mis sur la sanction des comportements fautifs graves qui perturbent fortement la cohabitation et compromettent la sécurité des requérants d'asile et du personnel.

G. Repas et détention de denrées alimentaires

a. Préparation dans les CFA ou par un service de traiteur

113. Dans les CFA où des cuisiniers ou cuisinières préparent les repas sur place avec des requérants⁵⁷, la qualité de la nourriture ne donnait pas lieu à réclamation, ou les requérants d'asile se déclaraient satisfaits des repas qui leur sont servis. La Commission se félicite donc que le SEM mette en œuvre ce modèle

dans un nombre croissant de centre. Dans les CFA où un sous-traitant livrait des repas prêts à être réchauffés, la qualité de la nourriture était plus souvent à l'origine de réclamations⁵⁸.

114. La Commission a remarqué qu'il n'y avait pas de repas spéciaux pour les enfants en bas âge dans plusieurs CFA. De nombreux parents dans plusieurs centres ont indiqué qu'ils avaient du mal à nourrir correctement leurs enfants, car ceux-ci refusaient les repas livrés par les sous-traitants ou les goûtaient à peine.
115. **La Commission recommande au SEM et aux entreprises chargées de l'encadrement d'autoriser les parents à apporter leurs propres aliments pour nourrir leurs enfants et de mettre à leur disposition des possibilités de conservation appropriées.**

b. Bon exemple

- Au CFA d'Allschwil, qui peut héberger jusqu'à 150 personnes, ce sont les requérants d'asile qui cuisinent leur nourriture. De l'avis de la Commission, il s'agit d'une bonne pratique qui renforce l'autonomie personnelle des requérants d'asile, dont le quotidien est dicté par de nombreuses contraintes externes, et leur donne une occupation (planifier les menus, acheter les aliments, préparer les repas) qui favorise en même temps la vie en communauté (certains requérants d'asile en ont invité d'autres à manger).

⁵⁷ CFA d'Altstätten, de Bâle (courte visite en avril 2022, travaux de réaménagement), d'Embrach et du Glaubenberg.

⁵⁸ Les nombreuses critiques enregistrées par la Commission de la part d'un grand nombre de résidents des CFA de Zurich et de Balerna au sujet de la nourriture sont particulièrement frappantes. Selon un rapport, une quarantaine de requérants refusent le repas du soir à Balerna. La Commission a pu constater la piètre qualité des repas dans ces deux centres lors de ses visites.

